

ITM-SST 1840.2

EOLIENNES

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 11 pages

Sommaire

<i>Article</i>		<i>Page</i>
1.	Objectifs et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Visite médicale	3
6.	Protection des travailleurs	4
7.	Dispositions concernant la construction et l'équipement des éoliennes	5
8.	Installations électriques, Protection contre la foudre	6
9.	Eclairage	6
10.	Equipements de premiers secours	7
11.	Dispositions concernant le montage des éoliennes	8
12.	Exploitation	8
13.	Réceptions et contrôles périodiques des éoliennes	9
14.	Registres et manuels	10

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives au montage et à l'exploitation des éoliennes.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 2 - Définitions

2.1. Sous la dénomination "organisme agréé" est à comprendre tout organisme, autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, à contrôler les installations entrant dans leur domaine de l'agrément.

2.2. Sous la dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre tout bureau d'études qualifié figurant à la nomenclature de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs (OAI).

2.3. Par « nacelle » on comprend le compartiment placé au-dessus du mât et abritant la génératrice et l'arbre de transmission de l'éolienne.

2.4. Sous la dénomination « salarié » est à comprendre toute personne telle que définie à l'article Art.L. 311-2. du Code du Travail.

Art. 3 - Normes et règles techniques

3.1. Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors du montage et de l'exploitation des éoliennes sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes et règles techniques nationales appliquées dans les pays de l'Union Européenne ou alors celles reconnues comme équivalentes par l'Inspection du travail et des mines.

3.2. Chaque modèle d'éolienne doit disposer d'un contrôle type (« Typenprüfung ») qui garantit l'application de certaines normes et règles techniques à la conception. Ce contrôle type doit être effectué par un organisme reconnu dans un pays de l'Union Européenne.

3.3. Pour chaque nouveau projet d'une éolienne ou d'un parc éolien, un avis sera demandé par l'Inspection du travail et des mines auprès de la Direction de l'aviation civile (DAC) qui demandera une analyse des risques auprès de l'Administration de la navigation aérienne portant sur l'impact de sécurité du projet par rapport

- à la circulation aérienne;
- aux surfaces de protection de l'espace aérien;
- aux aides radio à la navigation;
- aux aéroports et hélistations existants;

et concernant

- le balisage des éoliennes et
- le balisage des grues utilisées pendant la phase chantier et pendant les périodes d'entretien des éoliennes.

Art. 4 - Prescriptions générales

4.1 L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du travail.

4.2 Pour les appareils mis sur le marché avant le 29 décembre 2009:

Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (texte coordonné voir Ancien N° ITM-AM192 / Nouveau N° ITM-SST 7010).

4.3 Pour les appareils mis sur le marché à partir du 29 décembre 2009:

La loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines transposant la directive 2006/42/CE relative aux machines en droit luxembourgeois.

4.4 Le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction transposant la directive 89/106/CEE concernant les produits de construction en droit luxembourgeois.

4.5 Le règlement grand-ducal du 27 août 1976 portant application de la directive CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. (Directive 73/23 CEE respectivement 2006/95/CE).

4.6 La loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique (respectivement 2004/108/CE).

4.7 En outre, il y a lieu de se conformer aux dispositions

- de l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction;
- du Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Art. 5 - Visite médicale

5.1 Les travailleurs exerçant des travaux en hauteur lors de la construction et de l'exploitation des éoliennes doivent être déclarés aptes. A cet effet, tout travailleur embauché pour des travaux en hauteur, doit passer avant de commencer les travaux, un examen médical d'embauche auprès du service de santé compétent pour l'entreprise en question.

Les travailleurs étrangers, mutés au Luxembourg, même pour une courte période, doivent se présenter au service de médecine de travail compétent pour l'entreprise; le médecin du travail décidera alors de l'utilité et de la nécessité d'un examen médical; dans tous les cas une fiche d'aptitude sera délivrée.

5.2 L'examen médical est effectué par un médecin de travail du service de santé au travail compétent pour l'entreprise. Cet examen a pour but de détecter des pathologies pouvant contre-indiquer le travail sur corde et notamment détecter les sujets ayant un risque accru de chute.

Une attention toute particulière sera portée:

- à des antécédents d'épilepsie sous toutes ses formes cliniques, traités ou non-traités;
- à la détection d'un diabète insulino-dépendant et non-insulino-dépendant pouvant être à l'origine de problèmes d'hypoglycémie;
- à la détection de déficiences visuelles (acuité visuelle, champ visuel ...);
- à la détection de troubles auditifs, de troubles de l'équilibre ou vertiges de toute origine;
- à la détection de troubles de la motricité touchant tout l'appareil locomoteur avec ou sans perte de la force musculaire nécessaire à l'exécution de la tâche (membres et tronc);
- à la détection de troubles cardiaques diminuant la capacité d'adaptation à l'effort (antécédents de coronaropathie, troubles du rythme, insuffisance cardiaque, HTA mal équilibrée, valvulopathies ...);
- à la détection de troubles psychiatriques (syndrome dépressif, pathologies psychotiques ...);
- à la détection de conduites addictives (alcool, stupéfiants, médicaments psychotropes);
- à la détection de problèmes médicaux pouvant être à l'origine de troubles de la conscience.

La périodicité des visites médicales est légalement de 5 ans pour les travailleurs de moins de 50 ans et de tous les 3 ans au-delà. Une périodicité plus rapprochée (2 ans pour les travailleurs de moins de 30 ans et de 1 an pour tous les autres) sera conseillée par la Division de Santé au Travail de la Direction de la Santé. Après toute absence de plus de 6 semaines pour cause de maladie ou d'accident, un examen médical est obligatoire avant la reprise du travail.

Art. 6.- Protection des travailleurs

6.1 L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations doivent mettre, chacune en ce qui la concerne, à la disposition des travailleurs l'équipement de sécurité nécessaire pour leur propre protection et pour l'exécution des travaux (p.ex. vêtements de protection, casques, lunettes, harnais de sécurité, gants, chaussures de sécurité, cordelettes, mousquetons, descendeurs, etc.).

6.2 Chaque travailleur doit disposer de son équipement personnel de protection (harnais, mousquetons, casque, descendeur, cordelettes, etc.).

6.3 Ce matériel est à remplacer en fonction de sa dégradation due à son utilisation. Sa mise hors service doit avoir lieu au plus tard à l'échéance marquée par le fabricant.

6.4 Les travailleurs doivent porter des vêtements bien ajustés et non flottants.

6.5 Les travailleurs doivent faire bon usage de tous les dispositifs de protection ou de sécurité et de tous les autres moyens destinés à assurer leur propre protection ou celle d'autrui.

6.6 Les travailleurs doivent recevoir consigne de ne pas enlever ni modifier les dispositifs de protection ou de sécurité.

6.7 L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations doivent assurer, chacune en ce qui la concerne, la surveillance nécessaire pour que les travailleurs accomplissent leur travail dans les meilleures conditions possibles de sécurité, de santé, d'hygiène et d'ergonomie. L'exécution des travaux aux installations électriques doit être placée sous la surveillance permanente d'un responsable.

6.8 L'entreprise chargée du montage et l'entreprise chargée de la maintenance et des réparations sont tenus, chacune en ce qui la concerne, d'assurer une formation spécifique et continue appropriée et suffisante des travailleurs, notamment en ce qui concerne les tâches qu'ils exécutent, ainsi que la manipulation du matériel. La formation doit également porter sur l'usage, l'entretien et le contrôle de l'équipement de sécurité ou de protection, la prévention des accidents, le comportement en cas d'urgences, l'hygiène et les premiers secours.

6.9 Les travailleurs doivent prendre connaissance de toutes les consignes de sécurité concernant leur travail et s'y conformer.

Le responsable du chantier doit s'assurer que les travailleurs connaissent les consignes et les ont bien comprises.

6.10 Seuls les travailleurs dûment formés doivent prendre part aux opérations de travail dangereuses.

6.11 Lors de travaux dans la nacelle, au moins une personne supplémentaire doit se trouver à l'embase de l'éolienne, afin de pouvoir prendre les mesures pour assurer les premiers soins et donner accès à l'éolienne aux services de secours publics, en cas d'accident ou d'indisposition grave d'un travailleur dans la nacelle.

6.12 Dans les limites de leurs responsabilités, les travailleurs doivent faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour préserver leur santé et leur sécurité, ainsi que celles de leurs collègues de travail.

6.13 En cas d'accident ou d'indisposition grave, le responsable des travaux est tenu de prendre les mesures pour assurer les premiers soins aux victimes.

Art. 7 - Dispositions concernant la construction et l'équipement des éoliennes

7.1. Les éoliennes et leurs éléments doivent satisfaire aux stipulations afférentes reprises aux articles 3.2, 3.3 et 4.4 ci-dessus.

7.2. Il est interdit d'utiliser des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à protéger efficacement les travailleurs contre les dangers de tout ordre auxquels ils sont exposés.

7.3. Toutes les parties telles que par exemple les passerelles, échelles, pièces en mouvement, pièces chaudes etc., pouvant donner lieu à atteinte aux travailleurs, doivent être entourées d'enveloppes protectrices appropriées ou munies de garde-corps solides.

7.4. La nacelle est à équiper de points d'ancrage en nombre suffisant et placés à des endroits judicieusement choisis, afin de garantir un accès sûr à toute personne appelée à y pénétrer.

7.5 Il doit exister un moyen de communication (téléphone fixe ou téléphone mobile ou émetteur-récepteur) entre les travailleurs dans la nacelle et la personne supplémentaire se trouvant à l'embase de l'éolienne (voir paragraphe 5.16).

7.6 Un appareil téléphonique raccordé au réseau fixe ou mobile est à installer sur le site ou se trouvent les éoliennes.

7.7 Le dispositif de protection, prévu pour le cas où la vitesse du vent dépasserait la vitesse de déclenchement fixée par le constructeur de l'éolienne, doit être certifié au niveau du contrôle type.

7.8 Les pales de l'hélice des éoliennes doivent être protégées contre l'englaciation moyennant un chauffage électrique ou tout autre moyen reconnu comme équivalent en matière de sécurité par l'Inspection du travail et des mines, ou bien l'hélice doit être automatiquement mise à l'arrêt en cas d'englaciation.

Des panneaux signalétiques sont à prévoir afin d'aviser la population de garder la distance en cas d'englaciation.

Art. 8 - Installations électriques, Protection contre la foudre

8.1 Les installations de production, de distribution, de transport et de transformation d'énergie électrique ainsi que leurs annexes doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité, de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- aux prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- aux normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitée.

8.2 Pour empêcher la mise sous tension, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux, toutes précautions appropriées doivent être prises.

8.3 En ce qui concerne la protection contre la foudre, il faut que les impositions de la norme VDE 0127 (IEC 88/117/CD) « Windenergieanlagen – Teil 24: Blitzschutz für Windenergieanlagen » soient respectées.

8.4 Le transformateur électrique reliant l'éolienne au réseau moyenne-tension est à réaliser conformément à la prescription ITM-CL 7.1 « Transformateurs ». Toutefois, si le transformateur est intégré dans l'éolienne, les points suivants sont à respecter à titre complémentaire:

- un compartimentage du transformateur n'est pas requis;
- l'huile de refroidissement du transformateur doit être une huile d'incendie avec un point d'inflammabilité d'au moins 300° C;
- en partie haute du transformateur, un écran de protection est à prévoir évitant qu'un outil ou toute autre pièce métallique ne puisse tomber sur les parties sous tension comme p. ex. le jeu de barres;
- des détecteurs de fumée et la sonde de température du transformateur doivent mettre hors tension l'éolienne en cas de développement de fumée à l'intérieur de l'éolienne respectivement en cas de suréchauffement du transformateur;
- lors des travaux d'entretien sur la structure de l'éolienne respectivement sur la partie mécanique, l'éolienne est à mettre hors service avec mise hors tension côté moyenne tension.

Article 9 – Eclairage

L'éclairage dans les éoliennes est défini par la norme EN 50308: 2004

9.1 Eclairage normal

9.1.1. L'éclairage naturel, artificiel ou mixte des espaces et locaux doit être adapté aux activités respectives. L'intensité, la localisation et la répartition de l'éclairage doivent être telles que les

personnes puissent exercer leurs activités en toute sécurité, sans fatigue des yeux et sans autre atteinte quelconque à leur bien-être et à leur intégrité physique. Une intensité lumineuse nominale d'au moins 50 LUX doit être garantie dans la nacelle et dans l'espace où se trouvent les armoires électriques. Des prises supplémentaires sont à prévoir permettant le raccordement de torches électriques.

9.1.2. L'intérieur du mât doit être pourvu d'un éclairage d'une intensité lumineuse de 10 LUX au minimum pour assurer la circulation facile et sûre des personnes.

9.2. Eclairage de secours

9.2.1. L'éclairage de secours et le balisage doit permettre l'évacuation de l'éolienne et l'intervention des services de secours en cas d'un grave sinistre. L'intensité lumineuse de l'éclairage de secours et du balisage doit être de 10 LUX au minimum.

9.2.2. L'éclairage de secours est à réaliser par des sources de courant autonomes.

9.2.3. L'éclairage de secours doit fonctionner de façon qu'en cas de la défaillance de l'éclairage normal, les personnes puissent s'orienter aisément, qu'elles puissent éviter les obstacles et dangers de chutes ou de trébuchements éventuels et qu'elles puissent trouver les issues sans risque de panique.

9.2.4. Sans préjudice des dispositions y afférentes spécifiées ailleurs dans le présent texte, l'éclairage de secours doit fonctionner notamment:

- dans toutes les voies d'issues intérieures et spécialement aux portes, aux endroits dangereux et près des sorties.

9.2.5. L'éclairage de secours doit s'allumer au plus tard 15 secondes après l'extinction de l'éclairage normal ou de l'éclairage de sécurité.

9.2.6. L'éclairage de secours doit avoir une autonomie de fonctionnement d'au moins 60 minutes.

9.2.7. L'éclairage de secours doit avoir une intensité lumineuse minimale de 1 LUX. Cette intensité minimale est à mesurer à une distance de 20 cm du sol (ou des marches d'escaliers) à la fin de l'autonomie de fonctionnement de l'éclairage de secours.

Art. 10 – Equipement de secours

10.1. Afin de permettre un sauvetage approprié d'une personne se trouvant dans la nacelle, toute éolienne doit être pourvue des équipements suivants:

- un ascenseur de service (Aufstiegshilfe) d'une charge utile d'au moins 250 kg (pouvant être utilisé pour évacuer une personne blessée);
- deux parachutes supplémentaires pour harnais de sécurité, réservées aux besoins des services de secours publics à garder enfermés dans une armoire sous forme scellée;
- un mode d'emploi et l'outillage nécessaire pour activer le cas échéant le frein manuel du générateur;
- un système d'ouverture permettant le cas échéant l'accès à la nacelle de l'extérieur en cas d'approche aérienne;
- une attache de fixation dans la nacelle permettant à exercer un rappel en corde avec deux personnes;
- deux extincteurs portables à fixer dans la nacelle et auprès des armoires électriques.

10.2. Les éoliennes doivent être signalées par un numéro national à attribuer par l'Agence de l'Énergie. Ce numéro est unique pour chaque éolienne.

Il est à afficher, en noir, à l'extérieur de la nacelle de façon à être visible à partir d'un hélicoptère de sauvetage (hauteur des lettres ≥ 800 mm) et sur le mât à côté de la porte d'entrée donnant accès à l'éolienne (hauteur des lettres ≥ 100 mm).

Art. 11 - Dispositions concernant le montage des éoliennes

11.1. Les éoliennes doivent être montées conformément aux instructions de montage du fabricant.

11.2. Les grues servant de montage des éoliennes doivent être mises à terre selon les règles de l'art et être reliées directement à la mise à la terre de l'éolienne.

11.3. La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer l'éolienne de toute habitation est de 300 m, sous réserve de conditions plus contraignantes imposées par toute autre autorité compétente.

11.4. La distance minimale mesurée en projection horizontale, qui doit séparer l'éolienne de toute voie publique et de toute construction agricole non habitée (excepté chemin vicinal interdit à la circulation, chemin forestier et chemin syndical) est égale à la longueur maximale de culbutage (mât + hélice) de celle-ci augmentée d'un facteur de sécurité de 10%, sous réserve de conditions plus contraignantes imposées par toute autre autorité compétente.

11.5 La distance de sécurité de l'hélice par rapport à des lignes électriques de haute tension est de

- ≥ 3 x le diamètre de l'hélice pour les lignes de haute tension sans amortisseur d'oscillations;
- > 1 x le diamètre de l'hélice pour les lignes de haute tension avec amortisseur d'oscillations.

11.6. En ce qui concerne la sécurité du trafic aérien, les stipulations de l'avis de l'Administration de l'Aéroport doivent être respectées (voir chapitre 3.4).

Art. 12 - Exploitation

12.1. Les opérations de réglage d'appareils en marche doivent être effectuées avec la prudence et la prévoyance requise.

12.2. Les divers organes des éoliennes (installations électriques incluses) sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement. Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées.

12.3. Il est interdit à toute personne n'ayant pas la qualification professionnelle requise et certifiée d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation ou d'apporter des modifications aux éoliennes.

12.4. Une périodicité au moins annuelle des vérifications et de l'entretien des éoliennes (installations électriques incluses) doit faire partie intégrante d'un contrat de maintenance ou d'un «concept de partenariat» avec le fabricant de l'éolienne ou une entreprise spécialisée agréée par le fabricant en matière d'entretien d'éoliennes à moins que le fabricant ou son mandataire en Europe ne prévoit un échéancier plus restreint.

L'entretien régulier doit être assuré d'après les instructions du constructeur par un personnel qualifié et expérimenté. L'entreprise chargée de la maintenance et des réparations est responsable, soit de s'assurer que les travailleurs ont acquis les aptitudes nécessaires, soit de faire mettre en œuvre les instructions, formations et formations continues requises.

12.5. L'entretien doit s'effectuer suivant les instructions du constructeur de l'éolienne et dans le strict respect des règles de la sécurité du travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

12.6. Les éoliennes ayant subi une avarie grave ou qui ont été la cause d'un accident ou d'un incident grave ne peuvent être remises en service qu'après réception par un organisme de contrôle et autorisation de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 13 - Réceptions et contrôles périodiques des éoliennes

13.1. Un organisme agréé doit vérifier si la situation géologique du site respecte les conditions définies au niveau du contrôle type de la fondation de l'éolienne. A cette fin, il doit formuler un avis géologique en s'appuyant sur les examens géotechniques nécessaires. Dans le cas d'un non-respect des conditions, la conception, les dimensions et la mise en œuvre doivent être adaptées à la situation géologique et vérifiées par un organisme agréé.

La réalisation de la fondation et des armatures doit être contrôlée avant le bétonnage par un organisme agréé conformément à la norme DNA 206.

Il est impératif de prendre des échantillons normalisés du béton lors du bétonnage et de faire analyser ces échantillons par un laboratoire spécialisé en la matière.

Lorsque l'éolienne est assemblée par soudage sur site, il faut que ces soudures soient vérifiées par radiographie ou un procédé équivalent par un laboratoire agréé selon EN 17025.

13.2. L'éolienne doit être réceptionnée par un organisme agréé suivant un programme de réception à approuver par l'Inspection du travail et des mines avant sa mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'éolienne et après chaque modification ou réparation substantielle et cela avant sa mise ou remise en service.

Le contrôle de réception doit comprendre toutes les composantes de l'éolienne ayant une influence sur la stabilité et la solidité de celle-ci, tous les dispositifs concernant la sécurité, ainsi que toutes les composantes essentielles de l'installation électromécanique.

13.3. L'éolienne (composantes de l'éolienne ayant une influence sur la stabilité et la solidité de celle-ci, dispositifs concernant la sécurité, composantes essentielles de l'installation électromécanique (installations électriques incluses)) en service doit être contrôlée au moins tous les 5 ans par un organisme agréé suivant le programme de réception mentionné à l'article 13.2.

13.4. Il est exigé qu'un représentant de l'entreprise ayant monté l'éolienne ou effectuant l'entretien courant de l'éolienne accompagne l'inspecteur de l'organisme de contrôle lors des réceptions, contrôles et vérifications.

13.5. Au cas où l'inspecteur de l'organisme de contrôle constaterait un défaut ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur.

Dans un cas pareil, l'inspecteur concerné doit indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer que l'exploitant s'y est obtempéré et que les risques

inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

13.6. L'organisme de contrôle fait la distribution des rapports de réception ou de contrôle à raison de:

- 1 exemplaire pour l'Inspection du travail et des mines;
- 5 exemplaires à son commettant qui les répartira de la façon suivante:
 - 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 13.1 ci-dessous;
 - 1 exemplaire pour le registre tel que prévu à l'article 13.2 ci-dessous;
 - 1 exemplaire au propriétaire de l'éolienne;
 - 1 exemplaire à l'exploitant si celui-ci n'est pas en même temps le propriétaire.

13.7. Les exploitants des éoliennes doivent se conformer aux délais pour réparation et mise en conformité figurant sur les rapports de réception et de contrôle de l'organisme de contrôle.

13.8. Les réceptions et contrôles se baseront notamment sur les présentes prescriptions, sur les prescriptions et recommandations du «Germanischer Lloyd» les plus récentes en date concernant les éoliennes ou sur des prescriptions au moins équivalentes en matière de sécurité, sur le contrôle type («Typenprüfung») de l'éolienne, sur les normes et règles techniques suivies lors de la construction de l'éolienne et sur les données techniques figurant dans les manuels descriptifs concernant l'éolienne.

Art. 14 - Registres et manuels

14.1. Toutes les réceptions, tous les contrôles et toutes les vérifications concernant l'éolienne doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre (ou d'une insertion dans un dossier) ouvert à cet effet.

Ce registre (ou dossier) doit comprendre au moins les mentions suivantes:

- la date et la nature de la réception, du contrôle et de la vérification;
- la personne ou l'organisme ayant effectué le contrôle;
- le motif du contrôle effectué suite à un incident ou accident, ainsi que la cause et la nature de cet incident ou accident;
- les rapports (résultats et commentaires des examens, vérifications et essais) de la réception, du contrôle ou de la vérification;
- la contresignature éventuelle par l'exploitant (ou par une personne que celui-ci a déléguée à cet effet) des rapports de la réception, du contrôle ou de la vérification.

14.2. Pour chaque éolienne il doit être tenu un registre d'entretien séparé.

Ce registre doit comprendre au moins les mentions suivantes:

- la date et la nature des opérations de maintenance et des interventions et modifications effectuées sur l'éolienne et pouvant avoir une influence sur la sécurité;
- la personne ou l'organisme ayant effectué les opérations de maintenance ou les interventions et modifications;
- la description des opérations de maintenance ou des interventions et modifications;
- les rapports des contrôles et vérifications effectués.

14.3. Tous ces registres et le manuel d'utilisation et d'entretien, ainsi que le manuel comprenant les descriptions techniques de l'éolienne, doivent être tenus sur les lieux, à disposition des autorités de contrôle et de l'organisme de contrôle effectuant les réceptions et contrôles.

14.4. Ces mêmes documents doivent être disponibles dans les bureaux de l'exploitant de l'éolienne.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des Mines

Robert HUBERTY

Mise en vigueur
le xx. yy. 2012

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines